RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06291
Numéro SIREN : 524 958 550
Nom ou dénomination : CONVERGENCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2018 sous le numéro de dépôt 35483

GREFFE TRIBUNAL D
COMMERCE DE NANTE
13 AVR. 2018
DEPOT N° 35483

Catherine GRATTEL
Contrôleur des finances publiques

ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
[illegible] 2018 Dossier 2018 15293, référence 2018 A 02712
Enregistrement : [illegible] Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

CONVERGENCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 5.253.579 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre 524 958 550
(ci-après « **la Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2017

Le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept à dix heures, les actionnaires de la S réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société sur convoca Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple remise en main propre en date du 8 novembre 2017.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Commissaire aux comptes absent à l'assemblée :
Madame Catherine Postel Ségaliny, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Alain Delhomme préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

La société DRAP représentée par son Président Monsieur Patrice Ramnout et Monsieur Odilio Peixoto présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.
Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Madame Sandrine Chapchaï.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5.253.579 actions, soit la totalité du capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre ;
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 22 octobre 2017, pour le compte de la société absorbée et le 22 octobre 2017 pour le compte de la société absorbante ;
- un exemplaire du traité de fusion.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°35483 en date du 13/04/2018

social de la Société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales opérations qui ont eu lieu sur le capital de la société Convergence :

i. lors de la constitution, le capital de la Société s'élevait à 7 649 406 euros ;

ii. cette valeur a été modifiée suite à une opération de réduction de capital dont le principe a été décidé à l'unanimité par les actionnaires de la Société le 6 octobre 2016, et qui a été entérinée par le Directoire le 21 mars 2017 ;

iii. en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société le 20 décembre 2016, le Directoire a, le 21 décembre 2016, gratuitement attribué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, les actions suivantes aux dirigeants ci-dessous désignés, à raison des mandats et fonctions qu'ils exercent dans la Société :

- Monsieur Daniel Marquès, mandataire social membre du Directoire non fondateur, à hauteur de 254.980 actions d'une valeur nominale de 1 euros ;

- Madame Sandrine Chapchaï, mandataire social membre du Directoire non fondateur, à hauteur de 254.980 actions d'une valeur nominale de 1 euros ;

- Monsieur Odilio Peixoto, mandataire social membre du Directoire non fondateur, à hauteur de 254.980 actions d'une valeur nominale de 1 euros.

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un an, à compter du jour de la décision d'attribution prise par le Directoire. A l'expiration de cette période, les actions gratuites doivent être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période de un an.

Cette période de conservation sera étendue, pour les actions gratuitement attribuées aux dirigeants, car ils seront tenus de conserver quatre cinquièmes desdites actions jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation de la fusion par absorption de Drap par Convergence et du traité de fusion correspondant ;
- constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 5.971.310 euros ;
- réduction du capital de la Société d'un montant de 4.759.626 par annulation de 4.759.626 de ses propres actions reçues dans le cadre de l'apport-fusion ;
- modification corrélative des statuts ;
- nomination d'un second Commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.
Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 29 septembre 2017 ;

- de la situation comptable de Drap et de Convergence arrêtées au 31 juillet 2017 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels,

approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec Convergence aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de Drap à Convergence ;

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable intermédiaire de Drap arrêtée au 31 juillet 2017 des éléments d'actif apportés, d'un montant de 6.288.420 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 313.625 euros, soit un actif net apporté égal à 5.974.795 euros ;

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 7 actions de Convergence pour 6 actions de Drap ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, connaissance prise :

- du traité de fusion ;

- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de Drap ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion ;

constate, en conséquence de l'adoption de la première résolution, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- décide d'augmenter le capital social de Convergence d'un montant de 5.971.310 euros pour le porter de 5.253.579 euros à 11.224.889 euros, au moyen de la création de 5.971.310 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée selon un rapport d'échange de 7 actions de Convergence pour 6 actions de Drap.

 Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2017.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

- après avoir constaté que la société absorbée étant propriétaire de 4.759.626 actions de la société Convergence, celle-ci a reçu ses propres actions dans le cadre de l'apport fusion,

- décide de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 4.759.626 euros, correspondant à la valeur nominale des 4.759.626 actions qu'elle détient par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à 812.387,25 euros, s'imputera, à due concurrence, sur la prime de fusion.

Il est précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2017, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par Drap depuis le 1er janvier 2017 et le 24 novembre 2017 seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de Convergence et considérées comme accomplies par Convergence depuis le 1er janvier 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 7 – Apports

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un projet de fusion du 29 septembre 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2017, Drap a fait apport, à titre de fusion, à Convergence, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 5.974.795 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 5.971.310 euros.

Convergence a réalisé une réduction de capital de 4.759.626 euros par annulation de ses 4.759.626 propres actions appartenant à Drap reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à 812.387,25 euros a été imputée sur la prime de fusion.»

ARTICLE 8 - Capital social

Cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de six millions quatre cent soixante-cinq mille deux cent soixante-trois euros (6.465.263€).

Il est divisé en six millions quatre cent soixante-cinq mille deux cent soixante-trois (6.465.263) actions de valeur nominale un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, en conséquence de :

- l'adoption des résolutions qui précèdent,
- de ce que Drap était avant sa dissolution, société consolidante du groupe,
- de ce que de fait, Convergence devient, à la suite de cette fusion, la société consolidante du groupe,

décide de désigner un second commissaire aux comptes titulaire chargé des comptes consolidés, ainsi qu'un second commissaire aux comptes suppléant, ainsi qu'il suit :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société Dupla Pars, SARL au capital de 750 euros, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, ayant son siège social sis 8 rue d'Athènes – 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 490 713 856, représentée par Monsieur Pierre Jarrossay ;

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société SFC Audit, SARL au capital de 1.000 euros, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 820 866 895, en son établissement sis 8 rue d'Athènes – 75009 Paris, représenté par Monsieur Pascal Bejon.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant ainsi désignés prennent leurs fonctions à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2017. Leur mandat expirera donc à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire Monsieur Patrice Ramnout pour signer la déclaration de conformité qui devra être jointe aux formalités liées à l'opération de fusion approuvée par la présente assemblée, ainsi que tout document qui se rapporte à ladite opération.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Monsieur Alain Delhomme

Le Secrétaire
Madame Sandrine Chapchaï

Le Scrutateur
La société Drap représentée par
Monsieur Patrice Ramnout

Le Scrutateur
Monsieur Odilio Peixoto

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

La société Convergence, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 5.253.579 Euros, dont le siège social se situe au 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 524 958 550, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, demeurant au 30 rue Eric Martimprey – 95300 Pontoise, agissant en qualité de Président du Directoire, et spécialement habilité, en tant que de besoin, à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 novembre 2017,

Ci-après désignée « **Convergence** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

et

La société Drap, Société par actions simplifiée au capital de 5.103.684 Euros, dont le siège social se situe au 7, rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 527 720 536, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, demeurant au 30 rue Eric Martimprey – 95300 Pontoise, agissant en qualité de Président et Monsieur Alain Delhomme, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny, agissant en qualité de Directeur Général, spécialement habilités, en tant que de besoin, à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 novembre 2017,

Ci-après désignée « **Drap** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre Drap et Convergence, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de Drap devant être transmis à Convergence.

2. Le Directoire de Convergence s'est réuni le 29 septembre 2017 et a autorisé la signature du projet de traité de fusion de Convergence et Drap.
Ce Directoire a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président du Directoire de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de Convergence en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

Les Président et Directeur Général de Drap ont dûment signé le projet de traité de fusion de Convergence et Drap.

3. Le projet de traité de fusion de Convergence et Drap a été signé par le Président du Directoire de la société absorbante et par les Président et Directeur Général de la société absorbée le 29 septembre 2017.
Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- les modalités de remise des actions de Convergence aux actionnaires de Drap et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°35483 en date du 13/04/2018

du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion ;
- que Drap détenant en portefeuille 4.759.626 actions de Convergence, ces actions détenues par Convergence par suite de la fusion seraient annulées immédiatement et que le capital de cette société serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 4.759.626 euros.
En conséquence, le capital de Convergence ressortirait, après augmentation puis réduction, à 6.465.263 euros.

4. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 4 octobre 2017 pour Drap et Convergence.

5. L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication pour Drap et Convergence au Bodacc le 22 octobre 2017.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante, notamment ceux visés par R 236-6 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Drap réunie le 24 novembre 2017 a approuvé le projet de fusion avec Convergence et décidé la dissolution sans liquidation de Drap au jour de la réalisation de la fusion décidée par Convergence et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière, soit le 24 novembre 2017.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Convergence réunie le 24 novembre 2017 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital.
Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution sans liquidation de Drap.
Elle a également constaté l'annulation de ses propres actions, apportées par Drap et la réduction corrélative de son capital, celui-ci ayant en définitive été porté, après augmentation puis réduction, de 5.253.579 euros à 6.465.263 euros.
Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9. Les avis concernant :
- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de Convergence,
- la dissolution sans liquidation de Drap,

ont été publiés pour Drap et Convergence dans le journal d'annonces légales LA LOI :

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

En conséquence de ce qui précède, les soussignés, ès qualités, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de Drap et de Convergence par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 24 novembre 2017 ;

- la dissolution sans liquidation de Drap a été régulièrement réalisée le 24 novembre 2017 ;

- Convergence a régulièrement augmenté puis réduit son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion du 29 septembre 2017 ;

- Les modifications corrélatives des statuts de Convergence ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

- Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- un exemplaire du traité de fusion ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Drap approuvant la fusion et prononçant la dissolution sans liquidation de cette société ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Convergence du 24 novembre 2017 approuvant la fusion, l'augmentation et la réduction de capital qui en résulte ;
- une copie certifiée conforme des statuts de Convergence mis à jour.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de Convergence et de Drap est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 27 novembre 2017,
en quatre exemplaires.

Pour la société DRAP
Le Président : Monsieur Patrice Ramnout
Le Directeur Général : Monsieur Alain Delhomme

Pour la société CONVERGENCE
Le Président du Directoire : Monsieur Patrice Ramnout

CONVERGENCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.465.263 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre 524 958 550
(ci-après « **la Société** »)

STATUTS

Le 24 novembre 2017

Certifié conforme par le Président du Directoire

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°35483 en date du 13/04/2018

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée en premier lieu sous la forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé dont l'acte constitutif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 17 septembre 2010.
Elle a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance suivant la décision des associés du 19 décembre 2016.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste : CONVERGENCE.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en nature à concurrence d'une somme de sept millions six cent quarante neuf mille quatre cent six euros (7.649.406 €).

Aux termes d'un projet de fusion du 29 septembre 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2017, Drap a fait apport, à titre de fusion, à Convergence, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 5.974.795 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 5.971.310 euros.

Convergence a réalisé une réduction de capital de 4.759.626 euros par annulation de ses 4.759.626 propres actions appartenant à Drap reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à 812.387,25 euros a été imputée sur la prime de fusion.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six millions quatre cent soixante-cinq mille deux cent soixante-trois euros (6.465.263€).

Il est divisé en six millions quatre cent soixante-cinq mille deux cent soixante-trois (6.465.263) actions de valeur nominale un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1.- Seules sont libres les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil de surveillance dans la limite du nombre fixé à l'article 11 des statuts.

2.- Toutes les autres cessions ou transmissions, y compris les cessions entre associés, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Directoire dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Directoire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Directoire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Directoire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Directoire est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Directoire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un tiers expert indépendant des parties exerçant sa mission dans les conditions de l'article 1592 du Code civil. Ce dernier sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations, désigné d'un commun accord entre lesdites parties. A défaut d'accord entre les parties, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête de la Partie la plus diligente. La décision du tiers expert sera définitive et liera les parties, sauf erreur grossière ou manifeste et sera exécutoire. En cas de refus ou impossibilité de l'expert désigné, un nouvel expert sera désigné par le Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête de la Partie la plus diligente. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Directoire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par un tiers expert dans les conditions de l'article 1592 du code Civil et selon les modalités fixées ci-dessus.

- Si, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de douze mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

4. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 17 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, professionnel, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à soixante-quinze ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération. La durée des fonctions des membres directoire est fixée à six années. Les membres du Directoire sont révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de surveillance ou non. Elle peut être prononcée en cours d'assemblée à la suite d'incidents graves et imprévus si la possibilité de révocation résulte implicitement des questions figurant à l'ordre du jour.

4 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 20 - Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et le nombre maximum est de dix-huit au plus.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont :

- Monsieur Alain Delhomme, né le 24 mars 1954 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny ;

- Madame Charlotte Delhomme ; née le 2 septembre 1981 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny ;

- Madame Elodie Ramnout, épouse Du Besset, née le 8 mai 1977 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 43, rue Dufour – 94360 Bry-sur-Marne.

2 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la société.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de 6 années.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze ans accomplis.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un Contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6- Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

7 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

ARTICLE 21 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII – ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, au jour de l'assemblée.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L 228-29)

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13 - Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

14 - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 26 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 28 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 30 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième

exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.
Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 – Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Patrice Ramnout soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en trois originaux, dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A Paris

Le dix-neuf décembre 2016